

CCI GRENOBLE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**FORUM
Osez
L'ENTREPRISE**

19 novembre 2019 de 8 h 45 à 18 h
au World Trade Center 5-7, place Robert Schuman à Grenoble

STANDS/ATELIERS/CONFÉRENCES
Créateurs, repreneurs, jeunes entreprises :
des solutions à toutes vos questions

www.grenoble.osezentreprise.com

Remise de prix
Talents
de l'entrepreneuriat

Un événement proposé par la CCI de Grenoble

En partenariat avec : 



Responsabilité civile professionnelle ou l'importance d'être bien couvert



1 – Les grands principes de la Responsabilité Civile

A - Définition

La **Responsabilité Civile** est l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui.

L'**assurance RC** couvre un risque relatif à une dette de responsabilité.



B - Conditions de mise en oeuvre

- **Dommage**
- **Fait générateur** : faute, garde, non respect d'un contrat...
- **Lien de causalité direct** entre le dommage et le fait générateur

Mise en œuvre RC de l'assuré : loi, jurisprudence...
+ Mise en œuvre de la garantie : contrat d'assurance

= Sinistre garanti



C – Distinction entre 2 catégories de RC

1. La RC contractuelle

- Par subsidiarité en l'absence de contrat, nous parlerons de :

2. La RC extracontractuelle



La formation du contrat

Après la réforme d'octobre 2016

- Négociation contractuelle 1102CC et la bonne foi 1104 CC : principe général
- Nécessité d'information réciproque 1112-1 CC rapprochement avec Code de la consommation - article d'ordre public
- Conditions générales ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance et acceptées par l'autre partie - les CP l'emportent sur les CG ; si divergences, elles sont neutralisées 1119 CC
- Validité du contrat conclu par voie électronique 1125 et suivants CC
- Extension de la notion de clause abusive existant en droit de la consommation étendues aux contrats d'adhésion entre particuliers. 1171 CC



1 – Les grands principes de la Responsabilité Civile

C – Distinction

1. La Responsabilité Civile contractuelle

- Le dommage dont se plaint la victime résulte de l'inexécution, ou de la mauvaise exécution d'une convention
- Victime et responsable sont l'une et l'autre partie à un même contrat
- Contrat matériel, écrit ou convention tacite, orale
- Les parties ont la faculté de prévoir des clauses limitant ou excluant la responsabilité contractuelle (sauf lorsque la loi l'interdit /dispositions d'ordre public)
- Le dommage réparable est limité à celui qui a pu être envisagé lors de la conclusion du contrat



1 – Les grands principes de la Responsabilité Civile

C – Distinction

1. La RC contractuelle

➤ Particularités

- **Existence d'un contrat écrit ou tacite, source d'obligations :**
 - Obligations de moyens pour atteindre le résultat
 - Obligations de résultat

- **Faits générateurs :**
 - Non exécution d'un contrat
 - Mauvaise exécution d'un contrat

RC Pro - 2017

7



1 – Les grands principes de la Responsabilité Civile

C – Distinction

1. La RC contractuelle

➤ Distinction entre obligations de résultat et obligations de moyens Art 1231-1 CC

- **Obligations de résultat :**
 - Obligation pesant sur le débiteur qui consiste à obtenir un résultat précis, déterminé à l'avance
 - Présomption de responsabilité

- **Obligations de moyens :**
 - Obligation pesant sur le débiteur qui consiste à employer tous les moyens à sa disposition pour essayer d'arriver à un résultat
 - La victime doit prouver la faute



RC Pro - 2017

8





➤ Limites

- **Cas d'exonération**
 - Preuve de l'un des trois cas constituant la cause étrangère
- **Clauses limitant ou excluant la responsabilité**
 - Clause portée à la connaissance de la victime
 - Clause ne doit pas vider le contrat de sa substance essentielle
 - Notions de clause abusive: lorsqu'une clause procure un avantage excessif et est constitutive d'un abus de nature à la priver d'effet



2. La RC extracontractuelle

➤ Définitions

- **RC délictuelle 1240 CC**: faute intentionnelle punissable
- **RC quasi délictuelle 1241CC** : pas de volonté de causer le dommage

➤ Faits générateurs

- Faute
- Négligence, imprudence
- Présomption de responsabilité ou de faute
 - personnes dont on répond
 - choses dont on a la garde
 - animaux dont on a la garde
 - bâtiment en ruine



D – Les 3 dommages indemnissables

1. Corporels

→ Toutes atteintes physiques ou psychiques causées aux préposés de l'exploitant ou aux tiers (liés ou non contractuellement)

2. Matériels

→ Destruction, détérioration, disparition, atteinte physique d'un animal

3. Immatériels (spécifique aux assurances RC car absent du code civil)

→ Privation de jouissance d'un droit, perte d'un bénéfice

Peuvent être :

- Consécutifs à des dommages matériels garantis
- Consécutifs à des dommages matériels non garantis
- Non consécutifs



D – Les 3 dommages indemnissables

≡ Illustration des *dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti*

Des produits chimiques s'échappent du local de l'exploitant → détruisent et rendent hors d'usage une installation voisine agricole (décès de 2000 poules pondeuses)

Le contrat d'assurance couvrira :

le Dommage Matériel (perte des poules) et le manque à gagner de l'exploitation

≡ Illustration des *dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti*

Le fromage vendu à un commerçant par l'assuré est impropre à la consommation alors que le commerce venait de se lancer dans une campagne promotionnelle sur ce produit

Le contrat d'assurance couvrira :

Le préjudice financier subi par le commerçant (image de marque,...) mais pas le produit en lui-même



1 – Les grands principes de la Responsabilité Civile

D – Les 3 dommages indemnifiables

≡ Illustration des *dommages immatériels non consécutifs*

Préjudices financiers causés à des tiers qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel mais résultent d'un fait non accidentel tel que non-conformité, mauvaise conception, retard...

Exemple :

Une entreprise installe une grue dont le montage ne reçoit pas l'approbation de l'organisme de vérification.

Pour la mettre en service, il est nécessaire de procéder à son démontage et remontage. Le chantier ne peut démarrer.

Les frais financiers générés par l'arrêt de chantier constituent des dommages immatériels non consécutifs.



Expert en Responsabilité Civile des Professionnels

2 – Les principaux risques

- A – Du fait des animaux
- B – De l'employeur
- C – Du fait des personnes dont on doit répondre
- D - Des produits livrés
- E – Des travaux réalisés pour le compte d'autrui
- E – Des locataires ou emprunteurs de matériel
- F – Du dépositaire



A – Du fait des animaux

1. La RC extracontractuelle

2. La RC contractuelle

3. La RC pénale



1. Responsabilité Civile extracontractuelle

➤ Art. 1243 CC

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

➤ Responsabilité présumée

→ Gardien

➤ Causes exonératoires

- Faute de la victime
- Fait d'un tiers
- Cas de force majeure



➤ Le cas particulier de la divagation

Art. L211-22 du Code rural :

- Mise en fourrière peut être demandée par le propriétaire, le locataire, le fermier ou le métayer
- Responsabilité du propriétaire est engagée (sur la base de l'article 1243 du CC)
- Responsabilité pénale peut également être engagée (sur la base de l'article R 653-1 du CP)



2. Responsabilité Civile contractuelle

Régime spécifique dans le cadre de la vente de l'animal vivant
(Responsabilité art L213-1 à 9 du Code rural) : selon animal et maladie

Cas de la garde :

Dommages matériels subis par les animaux confiés

+

Dommages immatériels consécutifs

par suite notamment :

- accident
- maladies réputées contagieuses



3. Responsabilité Civile pénale

Infractions de droit commun

- Mise en danger d'autrui
- Atteintes involontaires à l'intégrité physique
- Fraudes et falsifications (art L 213-1 et suivants du Code de la consommation)
- Tromperie sur la qualité substantielle du produit, sur son origine, ou sur les contrôles

Infractions spéciales

- Vente d'animaux non vaccinés
- Non déclaration de maladies contagieuses
- Vente sciemment orchestrée d'animaux contaminés
- Importation d'animaux contagieux en toute connaissance de cause
- Le fait de dissimuler l'existence d'un animal atteint de fièvre aphteuse
- Mise en vente d'animaux morts de maladies contagieuses

Infractions au Code de la route

aucune gêne à la circulation/dépassement et croisement en toute sécurité ;
pas d'abandon sur la route



B – De l'employeur

« L'employeur est tenu envers celui-ci (*son salarié*) d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les accidents du travail et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du code de la Sécurité Sociale »

➤ **3 types de risques :**

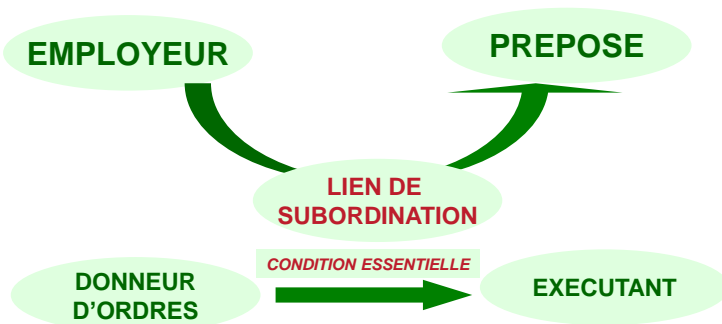
- 1 - Accidents du travail
- 2 - Accidents de trajet
- 3 - Maladies professionnelles



C – Du fait des personnes dont on doit répondre

La responsabilité des employeurs

① Notion de subordination avec l'employeur



D'où il découle que la notion de préposé peut s'appliquer indifféremment à un salarié lié par un contrat ou à toute autre personne y compris un bénévole.



C – Du fait des personnes dont on doit répondre

La responsabilité des employeurs

- ② Le préposé mis en cause doit avoir commis une faute
- ③ Le fait dommageable doit avoir été commis alors que le préposé était dans une des fonctions pour lesquelles il était employé



2 – Les principaux Risques

C – Du fait des personnes dont on doit répondre

La responsabilité des employeurs

➤ Régime de responsabilité

Présomption de responsabilité de plein droit

Moyens d'exonération :

- Le cas fortuit ou de force majeure
- La faute de la victime
- L'absence de faute du préposé
- L'abus de fonction du préposé

Abus de fonction :

Le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions. Cass., ass. plén., 19 mai 1988



2 – Les principaux Risques

C – Du fait des personnes dont on doit répondre

La responsabilité des employeurs

➤ Cas particulier des conventions d'assistance

La convention d'assistance bénévole emporte nécessairement l'obligation pour l'assisté de garantir l'assistant de la responsabilité par lui encourue, sans faute de sa part, à l'égard de la victime d'un accident éventuel, que cette victime soit ou non un autre assistant.
Civ. 1re, 17 déc. 1996



D – Des produits livrés

1. Contractuelle (vice caché)
2. Garantie de conformité
3. Du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998)

Exercices



D – Des produits livrés

1. La garantie des vices cachés

➤ Article 1641 du Code Civil

«Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.»





1. La garantie des vices cachés

➤ Sanction

L'acheteur peut obtenir, à son choix :

- la résolution de la vente et des dommages intérêts (*action réhibitoire*)
- une réduction du prix (*action estimatoire*)

➤ Délai pour agir

Il court à compter de la découverte du vice

Pour toutes les ventes actuelles : 2 ans



2. La garantie de conformité

Depuis le 19/2/2005



- Prévues par les articles L.211-1 & suiv. du code de la consommation
- S'applique uniquement dans les ventes entre professionnels & consommateurs
- Concerne les biens neufs ou d'occasion
- Définition : Le bien acheté doit être propre à « l'usage habituellement attendu » d'un bien semblable





2 – Les principaux Risques

D – Des produits livrés

2. La garantie de conformité

- Délai de recours de 2 ans à compter de la délivrance
- Le défaut de conformité qui apparaît dans les 6 premiers mois est présumé exister lors de la délivrance, sauf preuve contraire que le vendeur doit rapporter.



Effets de la garantie de conformité

L'acheteur exige la réparation du bien	L'acheteur demande le remplacement du bien
Remise en état du bien aux frais du vendeur	Échange du bien
Le vendeur pourra invoquer un coût manifestement disproportionné pour faire échec au choix de l'acheteur	

RC Pro - 2017

29

Groupama



2 – Les principaux Risques

D – Des produits livrés

3. Du fait des produits défectueux

OBLIGATION DE SECURITE



Le produit défectueux	Celui « qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (art. 1245.3)
Personnes responsables	Producteur, fabricant, vendeur, l'importateur, le loueur... Responsabilité solidaire
Victimes	Partie au contrat ou tiers
Dommmages	Atteinte aux personnes ou aux biens (> 500 €) autres que le produit défectueux lui-même (art. 1245.1)

RC Pro - 2017

30

Groupama



OBLIGATION DE SECURITE

Conditions	La victime doit prouver : - le dommage - le défaut de sécurité - le lien de causalité entre le défaut et le dommage
Exonération du producteur	- produit pas en circulation ou pas destiné à la vente - défaut inexistant lors de la mise en circulation - défaut indécélable en l'état des connaissances scientifiques et techniques , - Exonération totale ou partielle si faute de la victime - Les clauses exonératoires interdites
Délais	- 3 ans à compter de la connaissance du dommage, - 10 ans de la mise en circulation du produit, sauf action de la victime



E – Des travaux réalisés pour le compte d'autrui

RC Contractuelle du fait des travaux réalisés pour des tiers

Illustrations

- Entraide
- Travaux pour communes
- Traitements chimiques
- Travaux de récoltes
- Travail du sol



Contrat de sous-traitance

- Loi du 31-12-1975 modifiée en décembre 2001 régit la sous-traitance

- Opération par laquelle un entrepreneur confie sous sa responsabilité, tout ou partie du contrat d'entreprise

- Les obligations des parties doivent être définies dans le contrat de sous-traitance



F – Du locataire ou emprunteur de matériel

- **RC de l'assuré en qualité de locataire ou emprunteur de matériel**
 - Contrat souvent tacite
 - Dommages matériels subis par les biens confiés

- **2 types de contrat :**

1. Contrat de prêt

2. Contrat de louage



1. Contrat de prêt

LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

Art. 1874 Il y a deux sortes de prêt :

a. Prêt à usage, ou commodat :

Les choses dont on peut user sans les détruire

b. Prêt de consommation, ou simplement prêt :

Les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait



1. Contrat de prêt

a. Du prêt à usage ou commodat

- **Art. 1875** Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi
- **Art. 1876** Ce prêt est essentiellement gratuit
- **Art. 1878** Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention
- Le prêt à usage n'implique aucun transfert de possession

Exemples : - Prêt d'un véhicule ou d'un matériel quelconque
- Prêt d'un chariot par un supermarché, à sa clientèle
- Mise à disposition gratuite d'un local par une mairie, à l'occasion d'un mariage (Différent d'un contrat de louage)



2- Les principaux Risques

F – Du locataire ou emprunteur de matériel

1. Contrat de prêt

a. Du prêt à usage ou commodat

- **Régime de responsabilité**
 - Présomption de responsabilité

- **Moyens d'exonération pour l'emprunteur**
 - Le cas fortuit ou de force majeure
 - Le défaut de la chose prêtée
 - Le seul effet de l'usage



2 – Les principaux Risques

F – Du locataire ou emprunteur de matériel

2. Contrat de louage d'ouvrage

➤ **LOUAGE D'OUVRAGE ≠ CONTRAT DE VENTE**

Il y a **contrat d'entreprise** lorsque le contrat porte, non sur des choses déterminées à l'avance, mais sur un travail spécifique destiné à répondre aux **besoins particuliers du donneur d'ordre**.

Exemples: - Réalisation d'un fauteuil par un artisan tapissier
- Nettoyage d'un vêtement par un teinturier
- Entretien ou réparation d'un véhicule par un garagiste

Par contre il y a **contrat de vente** lorsque le travail est l'accessoire de la matière.

Exemple : - Réalisation d'un buffet par un traiteur



G – Du dépositaire

RC en qualité de dépositaire ou de gardiennage rémunéré ou non
→ les dommages aux matériels / récoltes en dépôt

≡ Illustrations de dépôts

Matériel agricole :

- Automoteur / non automoteur
- Outillage...
- Récoltes

Matériel non agricole :

- Caravane
- Bateaux...



G – Du dépositaire

Le contrat de dépôt

➤ Du dépôt en général

- **Art. 1915** *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.*
- **Art. 1917** *Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.*



➤ Du dépôt volontaire

- **Art. 1921** *Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.*
- **Art. 1922** *Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.*



➤ Du dépôt nécessaire

- **Art. 1949** *Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.*

Pour qu'il y ait dépôt nécessaire, il suffit que le déposant ait été forcé de faire ce dépôt par une nécessité pressante et pour soustraire la chose qui en est l'objet à une ruine imminente.

Exemples : - Dépôt d'un véhicule chez un garagiste en vue d'une réparation
- Dépôt d'un vêtement dans un pressing



➤ Régime de responsabilité

- Le dépositaire est tenu d'une obligation de moyens vis-à-vis du déposant
- *Cependant la jurisprudence le soumet au Régime de la faute supposée*
- C'est donc au dépositaire de prouver qu'il n'a pas commis de faute dans la conservation de la chose déposée.

Nota : L'assurance par le dépositaire, des choses déposées n'a pas de caractère obligatoire, mais l'absence d'assurance a été considérée comme fautive par de nombreux arrêts.



➤ Exonération du dépositaire

Le dépositaire a la charge de prouver qu'il est étranger à la détérioration de la chose qu'il a reçue en dépôt :

- Soit en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins qu'à la garde des choses lui appartenant
- Soit en démontrant la survenance d'un accident de force majeure



2 Les principaux Risques

G – Du dépositaire

Le contrat de dépôt

Cas particulier du contrat hôtelier

➤ Principe de la responsabilité de plein droit

Art. 1952 (Loi N° 73-1141 du 24 déc. 1973)

Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.



2 – Les principaux Risques

G – Du dépositaire

Le contrat de dépôt

Cas particulier du contrat hôtelier

➤ Condition de mise en œuvre

La responsabilité du « logeur », suppose l'existence d'un « contrat hôtelier », **ce qui rend inopérant l'article 1952 en cas de location saisonnière, gîte rural, camping.**



3 – Les abandons de recours en cas d'entités juridiques différentes

A – L'assurance pour compte

B – La clause abandon de recours



A - L'assurance pour compte

- Stipulation pour autrui selon 1121 CC
- Elle ne se présume pas donc doit être formellement prévue dans le contrat d'assurance, notamment sur la désignation du bénéficiaire



3 – Les abandons de recours

A - L'assurance pour compte

➤ En assurance de dommages

- Prévues aux articles L112-1 al. 2 et 3 du CA
- Souvent utilisées dans le cadre de la détention ou du dépôt de biens mobiliers
 - à la fois assurance de RC qui le garantit lui-même au cas où sa responsabilité est engagée
 - assurance pour le compte de qui il appartiendra en dehors de toute responsabilité

➤ En assurance de responsabilité

Pratiquement le souscripteur d'un contrat d'assurance pour compte demande que celui-ci bénéficie à une autre entité qui deviendra ainsi assurée



3 – Les abandons de recours

B - La clause d'abandon de recours

Préconisations sur la clause d'abandon de recours

- La clause doit figurer dans le contrat liant les parties et dans le contrat d'assurance pour produire tous ses effets
- Ne pas cantonner une renonciation à certains dommages ou événements
- L'absence d'information à l'assureur de l'existence d'une clause dans un contrat entraîne la règle proportionnelle de primes en cas de sinistres (aggravation de risque)
- Tous les bénéficiaires de la renonciation doivent être cités dans la clause